



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaumont (63)**

Avis n° 2021-ARA-AUPP-1072

Avis délibéré le 26 octobre 2021

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 26 octobre 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beaumont (63).

Ont délibéré : Catherine Argile, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 6 août 2021, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 7 août 2021 et a produit une contribution le 31 août 2021.

La direction départementale des territoires du département du Puy-de-Dôme a été consulté en date du 6 août 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Beaumont est limitrophe de celle de Clermont-Ferrand dans le Puy-de-Dôme. Cette ville de 11 000 habitants et de 4,01 km² est comprise dans le périmètre de la métropole de Clermont Auvergne Métropole et fait partie des communes du « cœur métropolitain » du Scot du Grand Clermont approuvé en 2011, identifié comme un espace à forte potentialité de densification urbaine (objectif de 73 logements/ha). Entre 2013 et 2018, l'évolution démographique annuelle de cette commune a été de -0.2 %.

D'un point de vue environnemental, ce territoire au caractère urbain se signale principalement par la présence d'une Znieff de type 2, par l'existence de corridors thermophiles en pas japonais identifiés dans le Sradet, par la présence de la rivière de l'Artière qui traverse le territoire d'est en ouest et par les risques d'inondation.

Cette révision de PLU a fait l'objet d'une décision en date du 2 octobre 2019 par la MRAe qui a soumis ce projet à évaluation environnementale.

Le dossier ne donne aucune orientation démographique en lien avec l'objectif de construction de 600 logements neufs, envisagé sur la durée du PLU (2022-2032). Les objectifs démographiques du cœur de Scot sont toutefois cadrés par ledit document et déclinés en termes de logements par le PLH. Pour atteindre cet objectif le projet de PLU prévoit une densité de 53 logements par hectare avec une densification du bâti existant, dents creuses et divisions parcellaires. Le futur PLU comprendra un total de 3,36 ha de zones à urbaniser dont 1,9 ha en zonage 2AU¹ avec 1,7 ha en extension foncière. Ce projet comprend huit opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et une OAP thématique.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont :

- la gestion de l'espace,
- les espaces naturels, la biodiversité, avec notamment la présence de corridors thermophiles en pas japonais ,
- les risques, notamment celui lié au risque inondation en raison de la présence de l'Artière et celui lié aux mouvements de terrain sur le secteur de « La Mourette »,
- les nuisances (sonores et pollution de l'air) sur un secteur urbanisé situé en entrée d'agglomération en un lieu de convergence de voies à grande circulation.

L'Autorité environnementale recommande en particulier:

- de justifier d'un objectif de développement démographique sur la durée du PLU.
- d'affiner la hiérarchisation des enjeux à l'échelle communale,
- de s'assurer de l'absence de tout risque naturel sur le secteur de La Mourette, notamment dans la perspective d'y développer un secteur d'habitat,
- de développer davantage les mesures d'évitement et de réduction proposées,
- d'approfondir à l'échelle communale la thématique « air, énergie, climat » et de dresser un bilan carbone relatif au projet de territoire,

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 2AU : zone d'urbanisation future de long terme dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure d'évolution du PLU (modification ou révision).

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	7
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	7
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.3. Alternatives et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	13
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	15
2.6. Résumé non technique de l'évaluation environnementale.....	15
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	15
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	15
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	16
3.3. Risques naturels et technologiques.....	17
3.4. Pollutions et nuisances.....	17
3.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	17

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Beaumont est limitrophe de celle de Clermont-Ferrand dans le Puy-de-Dôme. Cette ville de 11 000 habitants et de 4,01 km² est comprise dans le périmètre de la métropole de Clermont Auvergne Métropole et dans le « cœur métropolitain » du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Clermont². Elle est à l'interface entre la ville et les espaces naturels et agricoles. Le programme local de l'habitat (PLH)³ de Clermont Communauté est également en vigueur sur cette commune.

Après une période de croissance démographique entre 1968 et 2008, la population de cette commune décroît depuis 2013. Entre 2013 et 2018 la baisse démographique annuelle a été de 0.2 %, avec notamment un solde migratoire négatif de 0.4 % par an et une population vieillissante.

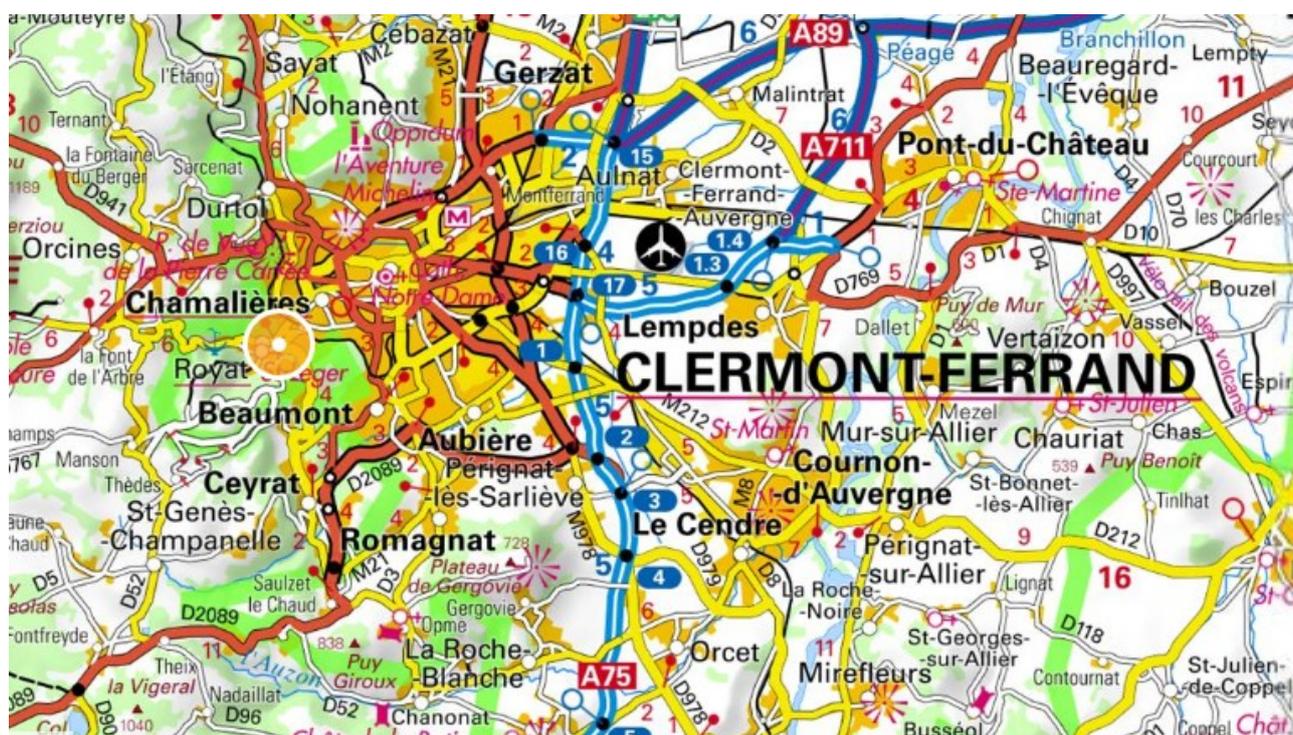


Figure 1: Carte de localisation (source Géoportail).

² Ce Scot regroupe 106 communes et il a été approuvé le 29 novembre 2011.

³ Ce PLH (2014-2019) a été prorogé jusqu'en 2021 inclus.

D'un point de vue environnemental, ce territoire au caractère urbain se signale principalement par la présence d'une Znieff⁴ de type 2 « Côteaux de Limagne Occidentale », de deux corridors thermophiles à pas japonais⁵ et de la rivière de l'Artière dans la partie basse de la ville.

La commune de Beaumont est dotée d'un PLU depuis le 21 décembre 2005.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La révision de ce PLU a été prescrite par le conseil municipal du 31 mai 2016. Depuis le 1er janvier 2017, la métropole de Clermont Auvergne Métropole est compétente en matière d'urbanisme. Ce PLU a fait l'objet d'une décision motivée de l'Autorité environnementale en date du 2 octobre 2019 qui a soumis ce projet de révision du PLU à évaluation environnementale⁶. Le PLU a été arrêté par le conseil municipal le 2 juillet 2021.

L'objectif de construction de 600 logements neufs⁷ est envisagé sur la durée du PLU (2022-2032). Le scénario démographique constitue un point central du projet de territoire. Or le dossier ne fournit pas d'indication sur l'ambition démographique du projet de développement urbain.

La MRAe recommande que le dossier soit complété sur les perspectives démographiques du projet de territoire, en lien notamment avec les objectifs du Scot et du PLH.

Pour atteindre ses objectifs de développement de l'habitat, le projet de PLU prévoit une densité de 53 logements par hectare avec une densification du bâti existant, dents creuses et divisions parcellaires. Le futur PLU comprendra un total de 3,36 ha de zone à urbaniser dont 1,9 ha en zonage 2AU nécessitant une nouvelle modification du PLU avant une éventuelle ouverture à l'urbanisation. Les extensions de zones à urbaniser s'élèvent à 1,7 ha (contre 7,8 ha pour le précédent PLU).

Le projet de révision du PLU comprend quatre opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, quatre OAP de densification du tissu pavillonnaire et une OAP thématique (déplacements, mobilité et voirie).

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de révision du PLU affiche six orientations principales, à savoir :

- « *Anticiper et répondre aux besoins de tous en matière de logements* »,
- « *Assurer un développement urbain cohérent qui se base sur des sites stratégiques et faiblement consommateur d'espace* »,
- « *Répondre aux besoins de proximité des populations en matière d'équipements, d'activités et de commerce* »,

4 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

5 Succession de secteurs naturels ou semi-naturels, de surfaces généralement réduites, distants les uns des autres mais s'intercalant entre deux réservoirs de biodiversité, permettant ainsi à certaines espèces de passer de l'un à l'autre

6 Les considérant formulés par l'Autorité environnementale portaient principalement sur la justification des choix en matière de consommation d'espace, sur les impacts du projet sur les corridors thermophiles, les champs d'expansion des crues et les zones humides.

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191002_dkara487_plu_beaumont_63-signee.pdf

7 Ce scénario de développement a été revu à la baisse : le dossier initial « cas par cas » annonçait la construction de 655 logements neufs et le présent dossier 600 logements.

- « Améliorer la qualité du réseau viaire et recenser la mobilité »,
- « Assurer la qualité urbaine du territoire et maintenir son cadre de vie »,
- « Limiter l'impact écologique du développement urbain de demain ».

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont :

- la gestion de l'espace,
- les espaces naturels, la biodiversité, avec notamment la présence de corridors thermophiles en pas japonais ,
- les risques, notamment le risque inondation en raison de la présence de l'Artière et le risque de mouvement de terrain sur le secteur de « La Mourette »,
- les nuisances (sonores et pollution de l'air) sur un secteur urbanisé situé en entrée d'agglomération en un lieu de convergence de voies à grande circulation.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet du document d'urbanisme, au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation (RP) doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs. Il doit comprendre les éléments prévus par les textes législatifs et réglementaires, notamment ceux spécifiques à la démarche d'évaluation environnementale.

Dans le dossier relatif au projet de révision du PLU de Beaumont, les différents éléments attendus par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme pour restituer cette démarche sont répartis dans le rapport de présentation (RP). Ce rapport est composé de trois documents principaux :

- un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement (T1),
- les justifications des choix (T2) ,
- une évaluation environnementale (T3).

Les éléments présentés sont lisibles et correctement illustrés. Les enjeux environnementaux sont identifiés et ils font l'objet d'une synthèse littérale intitulée « *Ce qui fait enjeu* » pour chaque chapitre. La thématique se rapportant au paysage et au patrimoine fait l'objet d'une partie dédiée. Certaines cartes sont dressées par thématiques et viennent à l'appui de cet état initial. Le T3 présente également une synthèse par thématique des enjeux du territoire, accompagnée d'un tableau très succinct, qui présente une hiérarchisation de ces derniers. Cependant, aucune carte synthétisant l'ensemble de ces enjeux n'est fournie.

L'Autorité environnementale recommande de détailler la hiérarchisation des enjeux identifiés à l'échelle communale, au sein de chaque compartiment environnemental, et d'établir une carte de ces différents enjeux.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

La prise en compte des plans et programme d'ordre supérieur est exprimée dans une partie dédiée du RP (p 29 à 44 du T3) et dans le T1 dans le paragraphe traitant du contexte supra communal.

Ce projet de révision de PLU rappelle les grandes orientations du Scot du Grand Clermont et prend en compte les principes en matière de densification foncière, de déplacement, de déploiement des énergies renouvelables ou en termes de biodiversité. De même, les grandes orientations affichées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) Loire Bretagne (2016-2021) et les enjeux issus du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Allier aval sont clairement affichés. Leurs déclinaisons dans le projet d'aménagement et de développement durable est rappelée, ainsi que dans les autres éléments composant le PLU. Les orientations émanant du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) sont détaillées et déclinées dans le PLU. Cependant, il n'y a pas d'examen de la compatibilité du projet avec les règles générales du fascicule de ce schéma qui ne pourront être reprises par le Scot qu'à partir de la révision en cours, postérieure à l'approbation du Sraddet ; de fait, si le PLU est approuvé avant que ne parvienne à son terme la révision du Scot, c'est bien au PLU de les reprendre.

Pour ce qui concerne le PCAET 2014-2020, le dossier rappelle uniquement de manière très brève trois enjeux qui ressortent du PCAET et sept actions prioritaires. Or, désormais les PLU doivent être compatibles avec les PCAET (art. L. 131-5 nouveau du C. Urb.); cette démonstration n'a, semble-t-il, pas été tentée.

En outre certains documents de rang supérieur n'ont pas été repris dans ce paragraphe. Il s'agit notamment du plan de déplacement urbain de l'agglomération Clermontoise.

Un nouveau PLH à l'échelle de la métropole est en cours d'élaboration (2022-2027)⁸.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation de ce projet de révision du PLU avec les dispositions de l'ensemble des documents d'ordre supérieur qu'il doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

La description de l'état initial de l'environnement est principalement présentée dans le T1 « *Diagnostic territorial et état initial de l'environnement* ». Cependant certaines informations caractérisant le territoire d'étude sont également présentes dans le T3 de l'évaluation environnementale. C'est notamment le cas pour les thématiques de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore de la consommation d'espace.

Concernant cette **consommation d'espace** une partie dédiée du RP (T1) s'intitule « *diagnostic foncier et urbain* ». Sur les dix dernières années (2008-2018) elle a été de 4.5 ha pour l'habitat et de 18.7 ha à destination des activités économiques, soit un total de 23.2 ha⁹.

⁸ Le PLU devra si nécessaire prendre en compte les objectifs du futur PLH.

⁹ A noter que cette consommation foncière relative aux activités économiques comprend notamment les extensions successives du CHU Gabriel Montpied qui est sur cette commune.

En matière de consommation foncière un effort de localisation des dents creuses et des divisions parcellaires possibles a été fait, accompagné d'une cartographie précise des parcelles concernées.

Le parc de logements. Durant la période 2008-2018, 240 logements ont été construits. Un tableau précis dresse les densités observées sur cette période par typologie d'habitat. Ainsi, la surface moyenne par logement a été de 702 m²/logement pour l'habitat individuel et 94 m²/logement en ce qui concerne l'habitat collectif. Une carte localise les différents permis de construire de manière précise¹⁰. Un travail détaillé a été effectué au sujet des logements vacants sur la commune, notamment pour le centre ancien¹¹.

S'agissant de la biodiversité. La commune de Beaumont, concernée par la Znieff de type 2¹² « Côteaux de Limagne occidentale », est également limitrophe, sur sa partie sud, de la Znieff de type 1 « Puys de Montrognon et de Chaumontel ». Une carte représente les différentes protections environnementales et d'inventaires à l'échelle de la métropole de Clermont Auvergne Métropole et une autre carte opère un zoom précis sur la commune de Beaumont. Les trames vertes et bleues sont correctement représentées. Une carte sur fond de photo aérienne localise les corridors thermophiles en pas japonais de la commune, ainsi qu'un corridor diffus. La rivière de l'Artière est également identifiée comme un cours d'eau à préserver. Un plan biodiversité a été mis en place à l'échelle de la métropole visant à protéger la faune et la flore. À cet égard, le RP dresse une cartographie des différents types d'habitats répertoriés¹³.

La ressource en eau. Clermont Auvergne Métropole a délégué son service d'alimentation en eau potable. Quatre captages d'eau potable approvisionnent l'ensemble de la commune. L'eau potable distribuée est de bonne qualité et en capacité suffisante, à l'exception du « réseau Beaumont » pour lequel la conformité aux références de qualité¹⁴ n'est pas respectée. Un tableau récapitule dans le RP le volume d'eau vendu et le volume d'eau consommé par les principaux abonnés¹⁵. Il aurait été utile de disposer d'une perspective sur l'évolution du potentiel de la ressource globale.

S'agissant de l'assainissement¹⁶. La commune de Beaumont est raccordée à la station de traitement des eaux usées des « Trois rivières ». Le RP indique que cette station n'est pas en surcharge¹⁷. L'annexe sanitaire indique l'existence d'un point noir (tout point du réseau nécessitant au moins deux interventions par an, préventive ou curative, quelle que soit la nature du problème) au niveau de la rue Claude Debussy. Par ailleurs, le dossier indique également qu'un projet d'extension est en cours « afin d'adapter la station aux futures charges en provenance des bassins de stockage¹⁸ et pour faire de la valorisation de biogaz ». En matière d'assainissement pluvial, le RP présente les modes de traitement présents sur la commune. Cependant il n'indique pas si des dysfonctionnements sont enregistrés. Ce point sera à préciser dans le dossier.

Concernant les zones humides le dossier rappelle de manière pédagogique leur rôle central pour la préservation de la biodiversité, ainsi que leur fragilité potentielle. Afin de répertorier celles-ci, la collectivité s'est appuyée sur l'inventaire réalisé dans le cadre de l'élaboration du Sage Allier-Aval. Une carte trace les périmètres des zones humides selon deux catégories, à savoir les zones humides à « forte observation » et les zones humides où la « probabilité théorique est forte ». Ce-

10 Il manque la source des informations cartographiées. Ce point sera à préciser (p 150 du T1).

11 Plusieurs cartes avec des zooms différents précisent les maisons et les appartements vacants et la vacance de type structurelle, Cependant les sources ne sont pas précisées.

12 En l'occurrence « Côteaux de Limagne occidentale ».

13 Pages 102-103 du Tome 1

14 P 4 de l'annexe sanitaire. Ce point aurait mérité d'être développé pour préciser les problèmes de qualité enregistrés.

15 Les tableaux font référence à des données de 2017. Ces dernières mériteraient d'être actualisées.

16 Le dossier indique qu'une étude sera lancée entre 2021 et 2023 pour réaliser un schéma directeur de gestion (eaux usées et pluviales) à l'échelle du territoire métropolitain.

17 La capacité de cette Step est de 425 000 EH, alors qu'elle reçoit 355 723 EH.

18 L'annexe sanitaire (p 9) précise que les futurs bassins de stockage au niveau de l'agglomération seront nécessaires à la préservation des masses d'eau et du bon état écologique du milieu récepteur.

pendant il aurait été nécessaire que le RP rappelle la méthode qui a été employée afin d'effectuer cet inventaire, ainsi que les critères qui ont été retenus, afin de s'assurer qu'ils prennent bien en compte de manière alternative et non cumulative les critères pédologiques ou de végétation.

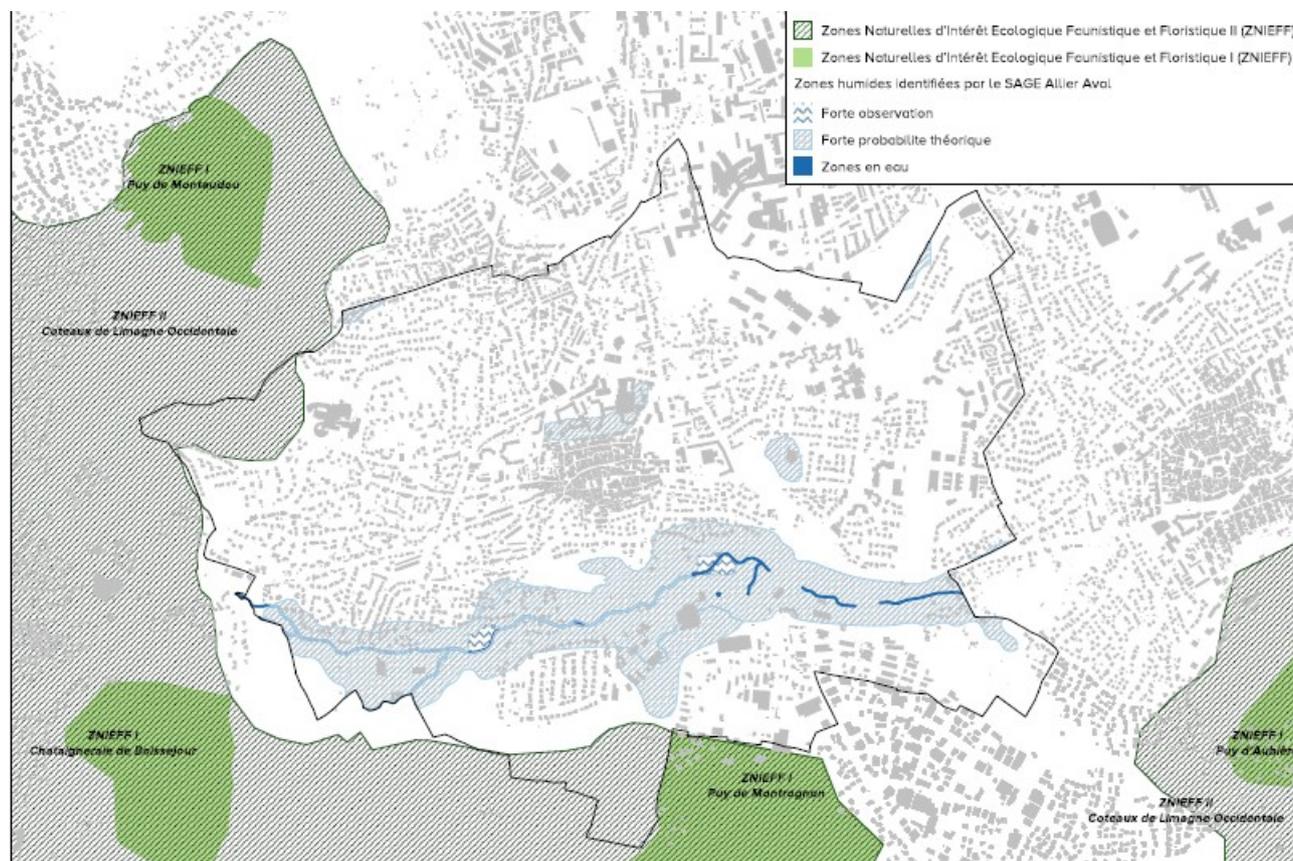


Figure 2: Les espaces d'inventaires de biodiversité - source dossier.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer que la méthode et les critères choisis pour déterminer la présence des zones humides sont bien ceux fixés par la législation et dans le cas contraire de compléter leur détermination.

Risques et nuisances. Le territoire communal, identifié comme un territoire à risques importants d'inondation (TRI), est couvert par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) en raison de la présence de la rivière de l'Artière.

Le RP dresse également un tableau et une carte des différentes voies à grande circulation traversant la commune¹⁹ en fonction de leur classement sonore. Le dossier souligne que la problématique du bruit constitue un enjeu et que des objectifs et des zones à enjeux ont été déterminés. Cependant ces zones à enjeux ne sont pas précisées. En effet, la carte présentée reprend le périmètre des différents arrêtés préfectoraux, sans apport d'une réelle plus-value en matière d'analyse locale. Par exemple, les secteurs résidentiels les plus impactés et les éventuels points noirs de bruit ne sont pas représentés sur la carte. Ce point sera à compléter.

¹⁹ La commune est également concernée par « l'amendement Dupont » issu de l'article L111-6 du code de l'urbanisme.

En matière de risques technologiques, la présence de sites pollués n'a pas été recherchée, alors que la base de données BASIAS recense six sites potentiellement pollués dont trois ne sont plus en activité.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier les secteurs résidentiels où les nuisances sonores peuvent affecter la santé des habitants et de répertorier les sites potentiellement pollués sur la commune.

Le dossier présente un diagnostic des différents paysages qui entourent la commune : plateaux des Cézeaux et de Saint-Jacques, Puy-d'Aubière..., et recense les espaces paysagers du périmètre communal. Une carte représente les périmètres des monuments historiques et le petit patrimoine, mais ne situe pas les points de vue remarquables et les parties les plus sensibles et à enjeux du territoire, et notamment les vues à partir depuis le puy de Montrognon. Ce point sera à compléter.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de cartographier à l'échelle communale les points du territoire revêtant un enjeu paysager.

Le volet air, énergie et climat est traité à une échelle trop macroscopique. La commune de Beaumont s'inscrit dans le périmètre du plan climat air énergie territorial de Clermont Communauté (2014-2020). Clermont Auvergne Métropole est également engagée dans une démarche de labellisation « territoire à énergie positive ». Le RP donne des informations en matière d'énergie, de qualité de l'air et de consommation énergétique.

Sur la question de la qualité de l'air, le dossier précise que « c'est une préoccupation importante notamment pour l'agglomération clermontoise dont la topographie en cuvette favorise la stagnation des polluants par une mauvaise dispersion. La région de Clermont-Ferrand présente par ailleurs une forte amplitude thermique annuelle, facteur aggravant pour la stagnation des polluants. » De plus « certains polluants doivent être surveillés car leurs concentrations sont proches voire supérieures aux seuils réglementaires. C'est le cas du dioxyde d'azote et des particules. ». L'Autorité environnementale relève que le dossier omet de mentionner la condamnation de la France par la Cour de justice européenne pour dépassement des valeurs limites européennes en matière de qualité de l'air dans douze agglomérations dont l'agglomération clermontoise.

Le dossier aborde également les nouvelles productions énergétiques. Globalement l'ensemble des données est fourni à l'échelle de Clermont Auvergne Métropole (consommation énergétique, sources d'énergie, énergie renouvelables). Il n'y a pas de données chiffrées à l'échelle communale²⁰. À l'exception de la présence d'un réseau de chaleur urbain sur la commune, les autres informations et analyses sont faites à une échelle supra communale. En matière d'énergies renouvelables existantes, le RP ne mentionne pas l'existence d'éventuelles installations utilisant par exemple le photovoltaïque ou bien le bois. Par ailleurs, le potentiel en énergie verte n'est pas exprimé dans le dossier. Ce point doit être également complété.

Concernant la mobilité, l'essentiel des informations et chiffres communiqués concernent Clermont Auvergne Métropole, et non pas la ville de Beaumont. Par conséquent, il est difficile d'avoir une vision des modes de déplacement alternatifs à la voiture, existants sur le territoire communal, comme en matière de transport en commun par exemple.

L'Autorité environnementale recommande de dresser un diagnostic du volet air, énergie et climat à une échelle plus fine qu'intercommunale.

²⁰ A noter cependant qu'un tableau p 87 du T1 expose les valeurs minimales et maximales observées sur la commune de Beaumont en matière de polluant. Une seule valeur dépasse la valeur réglementaire à respecter, il s'agit de dioxyde d'azote (NO₂) qui atteint parfois 46 microgrammes/m³ (valeur plafond limite étant de 40 microgrammes/m³).

2.3. Alternatives et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les justifications concernant les choix ayant conduit à ce projet de PLU sont présentées au sein du T2 « *Justifications* ». Ce tome de 125 pages présente tout d'abord, la justification des choix retenus pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), puis la justification des choix retenus pour établir le plan de zonage, ensuite la justification des choix retenus pour l'élaboration des OAP, et enfin les choix retenus pour la rédaction du règlement écrit.

Les ambitions du PLU se justifient au regard du Scot du Grand Clermont et du PLH de Clermont Auvergne Métropole. Ainsi ces derniers fixent un objectif de 75 logements neufs par an sur la commune de Beaumont. Ce scénario ambitieux est nettement supérieur à l'évolution de la construction observée ces dernières années qui a été de 30 logements par an entre 2014 et 2019. Avec un scénario de développement de l'habitat qui tend vers la production à 10 ans de 600 logements neufs (dont 56 logements en extension), l'ambition de ce projet de révision du PLU se situe donc entre la tendance observée ces dernières années, et les objectifs fixés par le Scot et le PLH. En matière d'ambition démographique le dossier ne donne aucune information. La perspective d'accueil démographique souhaité n'est pas indiqué.

La justification de la consommation foncière se base sur la mobilisation des espaces en dents creuses et sur les divisions parcellaires. Les choix effectués en matière de densification sont clairement expliqués et représentent un potentiel de 180 logements. Le nombre de logements en renouvellement urbain est défini par secteur et représente un potentiel de 250 logements. Le foncier en extension est prévu sur le secteur de « la Mourette », à raison de 56 logements sur 1,7 ha (303 m²/logement). Le choix de ce secteur, soumis à des risques naturels page 15 du T2, aurait mérité d'être davantage justifié.

Les surfaces moyennes par logement sont bien détaillées dans un tableau²¹ et se justifient par rapport au PADD qui fixe une densité moyenne de 77 logements/ha (supérieure aux 53 logements/ha de ces dernières années).

Le dossier apporte également des éléments en matière de reconquête des logements vacants afin de réduire les 541 logements vacants présents sur le territoire. Ainsi, un objectif de remettre sur le marché 66 logements entre 2022 et 2032 est prévu, ce qui correspond aux ambitions du PLH de Clermont Auvergne Métropole.

Les 16 emplacements réservés sont identifiés et accompagnés en annexe d'une liste avec leur superficie précise.

Les évolutions affectant la délimitation des zonages sont clairement justifiées, ainsi que les changements de toponymie. Les critères environnementaux et notamment les questions liées aux mobilités, ne sont pas toujours utilisés pour effectuer les divers choix.

La nouvelle zone d'urbanisation future sur le secteur « Champ Madame » est justifiée dans le dossier par le fait qu'elle permettra de délocaliser à l'extérieur du centre-ville l'actuel centre technique municipal qui est source de nuisances pour les habitants du centre-ville.

21 P 21 du T 2.

Le dossier justifie globalement les OAP sectorielles. Cependant, il aurait été pertinent que le dossier apporte des éléments afin de mieux comprendre comment la priorisation de leur localisation a été établie. Le dossier n'indique pas si d'autres secteurs ont été initialement retenus. De même, une carte globale des OAP à l'échelle communale aurait été utile afin de montrer leur répartition sur le territoire.

Sauf incidemment sur les superficies ouvrant à la division parcellaire et l'exposé d'une alternative, dans le cadre d'une mesure d'évitement sur le secteur de Chaumontel au « profit » du secteur des Gattaux, aucune solution de substitution raisonnable n'est exposée.

La justification du règlement écrit, notamment des différentes sous-destinations et des règles s'y rapportant sont clairement exprimées dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de présenter dans le dossier le scénario démographique envisagé, ainsi que sa justification.

2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

La présentation des incidences se décompose en deux sous chapitres²², l'un présentant les incidences du PADD et l'autre celles du règlement adopté. Elles sont présentées sous forme littérale et sous forme de tableau. Les incidences sont classées comme faibles ou bien positives. Les incidences consécutives aux OAP ne sont pas traitées. Un tableau p. 26 à 28 du T3 (EE) présente « *l'évaluation des incidences de la traduction réglementaire* », avec une colonne « traduction réglementaire » et une colonne « incidences et mesures » par thématique. Les OAP sont présentées dans la partie traduction réglementaire comme limitant les incidences sur l'environnement du PLU.

Les mesures mises en place afin de limiter les incidences du projet de PLU sont rapidement décrites et auraient mérité d'être davantage argumentées et illustrées d'exemples concrets, les mesures présentées restant très sommaires. Le dossier ne précise pas s'il s'agit de mesures d'évitement ou de réduction.

L'Autorité environnementale recommande que les mesures d'évitement ou de réduction des incidences du projet de PLU sur les différentes thématiques environnementales (milieux naturels et biodiversité, consommation d'espace, paysage, risques naturels, technologiques et nuisances) soient décrites en détail.

Les incidences en termes de consommation foncière sont qualifiées de positives par le dossier. La grande majorité des logements sera construite dans des secteurs déjà urbanisés à l'exception du secteur de La Mourette. Dans cette partie incidences le dossier aurait dû rappeler de manière précise la consommation foncière (habitat et économie) sur les dix dernières années d'application du PLU ou depuis la dernière révision et les impacts sur les espaces naturels et agricoles.

Les incidences sur la ressource en eau et l'assainissement ne sont qu'abordées. Le dossier indique simplement que « le respect des réglementations en vigueur assure la préservation de la

22 P 22 à 28 du tome 3.

ressource en eau et la qualité des rejets des eaux usées ». Ce constat ne permet pas de mesurer les incidences du projet de PLU sur ces thématiques.

L'Autorité environnementale recommande que le dossier précise clairement si le développement du territoire envisagé est en adéquation avec la ressource en eau.

En matière d'impacts sur les **espaces naturels remarquables et de biodiversité**, le dossier indique que l'incidence du projet de PLU est « positive ». Ce point aurait pu être illustré par une carte afin de faciliter la lecture du dossier et la bonne prise en compte de ce thème par le projet.

Les incidences paysagères sont qualifiées dans le dossier de « positives ». . Par ailleurs, l'état initial cite plusieurs espaces à enjeu mais sans les cartographier, ce qui ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte des incidences paysagères par le projet de PLU.

Concernant **les zones humides** une zone d'urbanisation future (2 AU) est inscrite dans le nouveau projet de PLU au niveau du secteur « Champ Madame ». Cette nouvelle zone est prévue pour délocaliser le centre technique municipal du centre bourg qui est source de nuisances. Le dossier mentionne qu'une étude est en cours de réalisation concernant l'inventaire des zones humides de cette zone 2AU. En l'état, le dossier ne permet pas d'apprécier si ce zonage aura des incidences sur d'éventuelles zones humides et ne présente pas les mesures ERC qui seraient mises en œuvre le cas échéant.

S'agissant des incidences du projet de PLU **en matière de risques et de nuisances**, le PLU de 2005 avait identifié une zone susceptible de connaître des effondrements sur le secteur de « La Mourette ». Suite à une étude géotechnique²³, d'après le dossier, ce secteur à risque a été supprimé du nouveau plan de zonage. Or la lecture du diagnostic géotechnique annexé au PLU ne permet pas de conclure à l'absence de risque d'effondrement sur le secteur qui sera destiné à accueillir des habitations.

Les incidences résultant du PPRNPI sont traitées.

En revanche, les éventuelles incidences liées aux nuisances sonores ne sont pas traitées par le dossier, alors que l'état initial a relevé plusieurs infrastructures à grande circulation et que la commune de Beaumont est une « porte d'entrée » pour les flux domicile travail venant du sud et de l'ouest de l'agglomération. Aucune information n'est apportée sur cette thématique en lien avec le plan de déplacement urbain de l'agglomération.

L'OAP du centre technique municipal et l'OAP « Les Chabades » sont situées sur des zones où des activités²⁴ ont pu polluer les sols. Ce type d'enjeu est à prendre en compte dans le dossier en mentionnant explicitement l'existence potentielle de sols pollués et les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences de l'existence potentielle de pollutions.

L'Autorité environnementale recommande de cibler les secteurs d'habitations susceptibles d'être impactés par des nuisances sonores, notamment liées à la circulation automobile, et de prendre en compte les sites potentiellement pollués dans l'aménagement du territoire.

Comme souligné auparavant dans l'avis, la **mobilité et les modes de déplacement** alternatifs à la voiture individuelle et leur efficacité ne sont pas traités. Le dossier ne traite donc pas des incidences du projet de PLU en matière de mobilité. Il ne permet pas d'apprécier ses impacts à

²³ Etude menée entre 2013 et 2015 et annexée au PLU.

²⁴ garage automobile sur l'OAP des Chabades

l'échelle communale, notamment en termes de gaz à effet de serre (GES), et en termes de pollution de l'air d'une manière plus générale.

En matière d'émission de GES, le dossier indique que ce projet de PLU aura des incidences, notamment avec l'augmentation des flux motorisés. L'incidence est qualifiée de faible dans le dossier en raison du resserrement de l'enveloppe bâtie. En raison d'un état initial macroscopique sur ce thème, il est difficile d'avoir une appréciation aussi précise. Il est nécessaire d'estimer le bilan carbone consécutif à la réalisation des 600 logements programmés et à l'arrivée des nouveaux habitants.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan carbone en lien avec les orientations du projet de territoire et d'évaluer les incidences du projet de PLU en matière de mobilité, et de présenter les mesures pour les réduire, les éviter, voire le cas échéant les compenser.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi doit permettre comme le prévoit le code de l'urbanisme « *d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ». Il doit pour cela définir les critères, indicateurs et modalités retenues .

Un tableau présente rapidement les différents domaines qui feront l'objet d'un suivi particulier. Il s'agit essentiellement de la ressource en eau et de l'assainissement, des milieux naturels et de la biodiversité, des risques, de l'air, du climat et de l'énergie. Cependant ni les sources sur lesquelles se basent ces indicateurs, ni les valeurs de l'état initial ne sont mentionnées. Ce tableau d'indicateurs est donc insuffisant. Il pourrait être complété par les thématiques sur l'évolution démographique, le nombre de permis de construire, la consommation foncière, l'évolution du nombre de logements sortis de vacance notamment. La périodicité du suivi de cinq ans gagnerait à être réduite pour mieux anticiper les effets négatifs du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi du PLU notamment de revoir les indicateurs de suivi, la fréquence de suivi et de renseigner les valeurs de l'état initial retenues.

2.6. Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Le résumé non technique présenté, d'une page, est trop succinct. Pour la bonne information du public, ce document doit être repris et complété.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique et de prendre en compte dans son contenu les recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le PADD affiche la volonté « *d'assurer un développement urbain cohérent qui se base sur des sites stratégiques et faiblement consommateurs d'espace* ».

Au regard de la densité de la commune²⁵, une part limitée de foncier en extension (1,7 ha) est prévue sur la durée du PLU. Un travail intéressant a été réalisé afin de mobiliser les parcelles foncières en dents creuses et le potentiel foncier en divisions parcellaires, avec des objectifs de constructions précis.

La localisation des OAP privilégie la construction dans les dents creuses. Cependant celle-ci aurait dû être davantage justifiée. Quatre OAP « aménagement » fixent des densités de logements à l'hectare ambitieuses (à savoir 74, 82, 88, et 131 logements/hectare) qui dépassent les objectifs affichés par le Scot du Pays du Grand Clermont dans le cœur métropolitain, à savoir une parcelle de 130 m²/ logement (76 logements/hectare). En revanche les OAP plus spécifiques à la « densification du tissu pavillonnaire » proposent des parcelles entre 437 et 450 m²²⁶ par logement, ce qui correspond à 22 logements/hectare. Ce dernier objectif est inférieur aux orientations du Scot en termes de densité.

Le dossier souffre d'un manque d'affichage des ambitions démographiques (rythme de croissance, accueil de population, voire desserrement des ménages) sur la durée du projet de PLU.

L'Autorité environnementale recommande pour une bonne information du public que, sur la base d'ambitions démographiques clairement explicitées et justifiées, soit garantie une meilleure prise en compte de l'environnement notamment en matière de consommation d'espace et de densification du tissu bâti existant.

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le PADD du PLU a comme ambition de limiter l'impact écologique du développement urbain et maintenir le cadre de vie du territoire.

L'Autorité environnementale note que plusieurs secteurs faisant l'objet d'artificialisation à moyen ou plus long terme ont été reclassés en zonage naturel. C'est notamment le cas des sous secteurs Nc (extension du cimetière) et Nv (habitat des gens du voyage). Le classement N n'exclut pas le fait que ces secteurs vont être artificialisés, ou du moins en partie. Par ailleurs, le corridor écologique thermophile en pas japonais identifié au niveau de la zone des « Gattaux » au sud-est de la ville est préservé au plan réglementaire contrairement au PLU actuel qui rend ce secteur constructible.

Les espaces naturels remarquables, comme la Znieff de type 2, les corridors thermophiles en pas japonais, les espaces boisés classés sont intégrés à la zone naturelle N ou bénéficient d'un zonage spécial. Toutefois, le règlement graphique n'identifie pas par une trame au titre de l'article L 151-23 les corridors thermophiles en pas japonais. Cette identification permettrait de renforcer²⁷ le niveau de protection de ces secteurs sensibles en matière de biodiversité. De même, la trame verte locale formée par la ripisylve de l'Artière n'est pas identifiée dans le règlement graphique. En l'absence d'une telle identification sa protection n'est pas assurée.

Au niveau de la zone 2 AU située dans le prolongement de la zone d'activités de « Champ Madame », sur laquelle est projetée la construction du nouveau centre technique municipal, l'inventaire des zones humides est en cours sur ce secteur et non présenté dans l'état initial du PLU ; il est donc en l'état impossible de s'assurer d'une complète-préservation de ces zones.

25 2 765 habitants/km².

26 Secteur Rue du Matharet, secteur impasse de la courbe, ou secteur rue de Collonges.

27 Ce classement permet que tout travaux soient alors soumis à déclaration préalable.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un inventaire de la zone humide au niveau du secteur ouvert à l'urbanisation ou qui le sera dans le futur (zone 2 AU) et de prévoir si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation.

L'Autorité environnementale note que le PLU permet la préservation des jardins et des potagers du territoire par un zonage distinct de la zone naturelle Nj, formant ainsi une ceinture maraîchère au sud de la ville. De même, le règlement du PLU recense et protège les arbres isolés remarquables.

3.3. Risques naturels et technologiques

Le PADD du PLU affiche la volonté de « *Tenir compte des risques dans le développement urbain de demain* ».

Les risques majeurs répertoriés sur la commune sont repris de façon exhaustive dans les documents composant le PLU, à l'exception du risque mouvement de terrain. En effet, l'étude menée entre 2013 et 2015 sur le secteur de « La Mourette » affirme que le risque est levé tandis que le diagnostic géotechnique est moins catégorique et renvoie sur des travaux urgents de confortement et de stabilisation sur ledit secteur²⁸.

Une attention particulière devra être portée au risque « sol potentiellement pollué » lié aux activités passées concernant les zones à urbaniser, et des dispositions intégrées dans le règlement et les OAP si cela est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de s'assurer de l'absence de risque naturel sur le secteur d'urbanisation future de La Mourette

3.4. Pollutions et nuisances

Le PLU ne prend pas particulièrement en compte la nuisance liée au bruit, alors que la ville de Beaumont est traversée par plusieurs infrastructures soumises à des arrêtés préfectoraux correspondant à des axes de grandes circulation qui passent dans des secteurs résidentiels.

Sur le plan de la santé humaine, l'OAP thématique « déplacement, mobilité, voiries » doit prendre en compte les enjeux en matière de nuisances sonores et de qualité de l'air.

L'Autorité environnementale recommande de traduire dans l'OAP «déplacement, mobilité, voiries » des propositions pour prendre en compte les enjeux de santé humaine liés aux nuisances sonores et à la qualité de l'air.

3.5. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Le PADD du PLU propose dans ses orientations de « *Réduire les émissions de gaz à effet de serre en proposant des solutions alternatives à la voiture individuelle* ».

En matière de stationnement, le règlement des zones urbaines pavillonnaires telles que les zones UC et UG exigent deux places de stationnement par logement. Afin de tendre vers une meilleure

²⁸ L'étude géotechnique de 2015 menée par Ginger CEBTP (p 22 à 25 de l'étude) préconise plusieurs principes d'adaptation sur ce secteur, à savoir une étude spécifique de stabilité en phase projet, des terrassements et des fondations profondes.

prise en compte de la lutte contre le réchauffement climatique, il serait utile qu'une réduction du nombre de places de parking soit envisagée en lien avec le développement de modes de déplacement plus actifs (deux-roues, marche) ou en transports collectifs.

De même, la création d'un parking relais en périphérie de la commune au niveau du secteur « des Gattaux » va dans le sens d'un usage plus raisonné de la voiture. Toutefois, ce futur parking est éloigné des lignes de bus actuelles. Afin que ce projet soit viable et efficace, la réflexion sur l'amélioration de sa connexion avec les autres modes de déplacement devra être approfondie.

Le projet de PLU s'attache à préserver les îlots végétalisés, organise « un chemin vert » ou met en place un zonage spécifique (Nj) afin de préserver les fonds de jardins. Ces initiatives améliorent le cadre de vie des habitants, et surtout contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique.

Afin de tenir compte des expositions climatiques des constructions, les OAP proposées doivent utilement être complétées par des dispositions intégrant des modalités d'implantation des bâtiments.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir en lien avec le plan de déplacement urbain de Clermont Auvergne Métropole, la réflexion au niveau de l'OAP « Déplacements, mobilité, voirie » afin de mettre en place de véritables solutions alternatives à l'usage de la voiture individuelle participant ainsi à la baisse des émissions de gaz à effet de serre et à la lutte contre le réchauffement climatique.